

92

Commission permanente

Séance du 28 août 2023



Rapporteur : M. MARTIN

48475

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

Protocole transactionnel n° 3 pour indemnisation suite aux pertes d'exploitation - Accord cadre de fournitures de bureau lot n° 1 société Lyreco

Le lundi 28 août 2023 à 14h20, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BILLARD (pouvoir donné à Mme ROUSSET), M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DELAUNAY (pouvoir donné à Mme SALIOT), Mme MERCIER (pouvoir donné à M. HOUILLOT), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme ROCHE (pouvoir donné à Mme ABADIE), Mme SALIOT (pouvoir donné à M. LE MOAL)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h00.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3211-2 et L. 3213-5 ;

Vu le code civil, notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 19 juillet 2021 relative à l'autorisation de signature des lots de l'accord-cadre pour l'acquisition de fournitures de bureau pour les besoins du groupement de commande composé du Département et du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'accord-cadre n° 2021-0520 du 10 septembre 2021 ;

Expose :

L'accord-cadre concerné par la demande d'indemnisation a pour objet l'acquisition de fournitures courantes de bureau pour les besoins du groupement de commandes constitué du Département et du Service départemental d'incendie et de secours.

Cette demande indemnitaires du titulaire intervient dans un contexte toujours inflationniste par le renchérissement des coûts notamment dans les domaines des métaux, des plastiques et du papier en lien avec l'accord-cadre. L'entreprise Lyreco avait fait savoir que l'ajustement des prix bloqués par la clause butoir prévue au marché à hauteur de 3,5 %, ne serait pas suffisant pour absorber les augmentations de prix qu'elle subissait de la part de ses propres fournisseurs. Cette situation constitue un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat.

La Commission permanente a octroyé le 30 mai 2022 une première indemnité au titulaire Lyreco de 3 530,88 € HT pour la période du 10 septembre 2021 au 28 février 2022 puis une seconde le 18 avril 2023 de 9 975,61 € HT pour la période du 1^{er} mars au 30 octobre 2022.

Attestant de difficultés persistantes, la société a adressé au Département une demande d'indemnisation à hauteur de 2 352,44 € HT pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 30 février 2023 et a transmis tous les justificatifs des pertes subies. Le total des dépenses concernées sur cette période est de 18 400,20 € HT. L'indemnisation ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le co-contractant, le coût de l'aléa économique normal restant à sa charge. Le taux de prise en charge accordé est de 80 %. L'indemnité ne concerne que les dépenses du Département, celles du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine ont été traitées séparément. Le Département d'Ille-et-Vilaine consent ainsi à verser une indemnité de 1 881,95 € HT soit 2 258,34 € TTC, dans ce cadre.

Considérant que le Département d'Ille-et-Vilaine et la société Lyreco se sont accordés sur ce montant d'indemnité, il convient d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil. Cette indemnisation forfaitaire transactionnelle est définitive et réputée indemniser intégralement le titulaire pour la période concernée.

De plus il est acté que ce troisième protocole sera le dernier compte-tenu de l'évolution favorable des prix.

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67, fonction 0202, nature 6718 du code service P341.

Décide :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel n°3 relatif au versement d'une indemnité de 1.881,95 € HT soit 2.258,34 € TTC, à conclure avec l'entreprise Lyreco titulaire du lot n° 1 de l'accord-cadre d'acquisition de fournitures de bureau pour les besoins du groupement de commande composé du Département et du Service

départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, joint en annexe;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer sur cette base le protocole transactionnel.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 30 août 2023

ID : CP20231681

Pour extrait conforme